

## VD\_FINDINFO ML / 2011 / 340 vom 14. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_340](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___340)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 340 du 14 février 2012

IT: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 340 del 14 febbraio 2012

### Regeste

RECONNAISSANCE DE DETTE, CONDITION{FAIT FUTUR}, MAINLEVÉE PROVISOIRE | 82 LP, 322 CPC (CH)

### Erwägungen

#### E. 2

CPC), soit en temps utile est recevable. b) Déposée hors délai (art. 322 al. 2 CPC), la réponse de l'intimé du 19 octobre 2011 est irrecevable. II. a) Le poursuivant dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition, que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 LP). Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où il résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée de l'opposition, §1; Gilléron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118 et les arrêts cités). La reconnaissance de dette peut aussi résulter du rapprochement de plusieurs pièces. La signature doit alors figurer sur celui des documents qui impose une obligation au poursuivi et qui a un caractère décisif (Panchaud/Caprez, op. cit., § 3 ch. 4 et § 6 ch. 2 in fine). La reconnaissance de dette ne justifie la mainlevée que si la somme d'argent est chiffrée au titre principal lui-même ou dans un titre auquel la reconnaissance de dette se rapporte (Panchaud/Caprez, op. cit., § 15; SJ 1971 p 340, spéc. p. 344 let. b). Si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, elle ne permet la mainlevée qu'avec la preuve que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Panchaud/Caprez, op. cit., § 16). En effet, en présence d'une reconnaissance conditionnelle, la preuve formelle de la réalisation de la condition doit être immédiatement apportée (Panchaud/Caprez, op. cit., § 15 ch. 4). b) En l'espèce, la reconnaissance de dette manuscrite du 9 septembre 2010 est le seul document portant signature du poursuivi. Or, elle ne mentionne pas le montant reconnu et ne fait référence qu'à la "facture dûe (sic) sur le chalets (sic) des Plans", sans plus de précisions. Les pièces produites par le poursuivant sont dès lors insuffisantes – au regard des exigences formelles et strictes de la procédure de mainlevée – pour considérer que la reconnaissance de dette du 9 septembre 2010 se réfère à la facture du 27 septembre 2009 et qu'elle porte ainsi sur un montant de 14'000 francs. On ne peut en effet pas exclure que cette facture soit relative à un autre chantier des Plans sur Bex ou même qu'il y ait eu émission de plusieurs factures successives, en relation avec le chalet, une seule d'entre elle faisant l'objet de la reconnaissance de dette invoquée. Ainsi, la reconnaissance de dette du 9 septembre 2010 ne remplit pas les conditions posées par la loi pour permettre la mainlevée de l'opposition. La question de la nature de la condition qui assortit la reconnaissance de dette – condition suspensive ou résolutoire – et celle du

fardeau de la preuve de sa réalisation peuvent dès lors demeurer indécises, puisque la mainlevée doit être refusée pour les motifs qui précèdent. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé par substitution de motifs. Il y a lieu de relever que la procédure de mainlevée, très formaliste, n'a pas pour objet de déterminer si un montant est dû, mais uniquement si le créancier dispose d'un titre à la mainlevée, soit d'une reconnaissance de dette. Le recourant conserve la possibilité d'agir au fond, où il pourra faire valoir d'autres moyens de preuves. Il peut également renouveler sa requête, soit dans le cadre de la présente poursuite tant qu'elle n'est pas périmée, soit dans le cadre d'une nouvelle poursuite, en produisant d'éventuelles autres pièces en sa possession. Les frais de deuxième instance du recourant doivent être arrêtés à 510 francs. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance à l'intimé, qui n'a pas procédé dans les délais et, au surplus, n'est pas assisté d'un conseil professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.